

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEB SAS

Entrepôt Gare
21260 SELONGEY

Références : 0005402442/2022-289

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SEB SAS implanté Entrepôt Gare 21260 SELONGEY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEB SAS
- Entrepôt Gare 21260 SELONGEY
- Code AIOT dans GUN : 0005402442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Société d'emboutissage de Bourgogne - société spécialisée dans la fabrication d'autocuiseurs. Distribution et commercialisation d'appareils électroménagers comme les robots, les sorbetières, les yaourtières, les friteuses et les matériels de cuisson. Les produits sont à destination des particuliers ou encore des professionnels de la restauration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-1 I	/	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-1 II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Usage futur	Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-2	/	Sans objet
4	Remise en état	Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-1 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la présente visite d'inspection est de statuer sur la conformité de la mise en sécurité et de la remise en état du site en fonction de l'usage futur considéré, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-III du Code de l'environnement. Les études transmises dans le cadre de la réhabilitation du site feront l'objet d'échanges ultérieurs avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2022, article 512-39-1 I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. -Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Constats : L'exploitant a notifié au Préfet la cessation d'activité de son site "Plateforme transfert de déchets métalliques" par courrier du 17 février 2022 (courrier n° 1A 188 075 9193 5). Le site n'est plus exploité depuis la fin de 2020. Le site de SELONGEY a cessé son activité en mois de juin 2021 mais l'exploitant reste locataire du site jusqu'au octobre 2022. La notification indique les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site. Les mesures suivantes de sécurité ont été annoncées : - l'évacuation et élimination des déchets ; - les interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment avec le pompage du séparateur d'hydrocarbures.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : II. -La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Le terrain faisant l'objet de la cessation est une plateforme de transfert de déchets métalliques (inox, aluminium et métaux divers). Les activités exercées étaient initialement soumises à autorisation préfectorale selon les dispositions de l'arrêté du 5 février 2008 (rubrique 167a et 286). Elles sont actuellement soumises à enregistrement (rubrique 2713-1 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719). Suite à la visite du site il a été constaté : - le site est localisé au sein d'une zone d'activité industrielle et artisanale ; - l'habitation la plus proche est implantée à environ 250 m ; - le site est entièrement clôturé et dispose de 3 portails d'accès fermés ; - le terrain est constitué de 2 terrasses séparées par un mur d'environ 2 m de hauteur ; - le terrain est, quasiment en totalité, protégé par un enrobé ou par des dalles de béton ; - absence de déchets ; - absence de danger ou de situation à risque. Par ailleurs, les interventions suivantes ont été réalisées : - l'entretien des espaces verts ; - le nettoyage-pompage et curage des 10 regards et du puits perdu ; - le nettoyage-pompage du séparateur d'hydrocarbures. Le BSD concernant le dernier enlèvement des déchets dangereux, issu du pompage du séparateur d'hydrocarbures de la plateforme, datant du 5 avril 2022 (BSD 2022-0101-RJC9H1ZQQ établi par EDIB) a été présenté à l'Inspection.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-2
Thème(s) : Autre, Usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. Constats : L'exploitant a transmis à la mairie de Selongey par courrier en date du 31 mai 2022 la proposition d'usage futur conformément à l'article R.512-39-2 du CE. Cette proposition a été également transmise au propriétaire du site, la société SCI à Mennecey (le contrat de location prendra fin en octobre 2022), et à la Préfecture de la Côte d'Or. Le courrier mentionne en particulier la proposition d'usage futur du site, à savoir un usage à caractère industriel ou artisanal conforme au règlement du PLU admettant : - les aménagements "tertiaire et industriel" sans logement de fonction ou d'habitation ; - les aménagement "tertiaire et industriel" avec interdiction de cultures potagères et arbres fruitiers en pleine terre. À défaut de réponse sous trois mois, l'avis de la mairie est réputé favorable. En application de l'article susvisé, l'exploitant informera le préfet d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2022, article 512-39-1 III
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Le rapport de diagnostic environnemental effectué par Stratagis (22-04-07_STRAFF_163-SEB-SOLONGEY_PLATEFORME_DIAG_RTP_05_A) mentionne les faits environnementaux suivants : - sous-sol constitué de calcaire puis de calcaire marneux du Jurassique supérieur ; - nappe d'eau souterraine vers 30 m de profondeur au droit du site ; - présence d'usage sensible des eaux souterraines : Source de Bèze à 13 km au sud-est du site ; - site localisé à 500 m de la rivière La Venelle ; - site inclus dans la ZNIEFF de type 1 "Bois du Bau" et la ZNIEFF de type 2 "Forêt de Cussey et Marey". Selon le dossier, 6 sondages et 12 analyses de terrain ont été réalisés. L'absence des composés volatiles : HC C5-C10, BTEX et COHV, la présence diffuse de HC C10-C40 en teneurs faibles et la présence quasi généralisée de trace de HAP-16 ont été démontrées. En conclusion, le diagnostic environnemental ne met pas en évidence de source de pollution concentrée des sols, seules des pollutions diffuses en hydrocarbures sont identifiées et préconise la réalisation d'une étude de risques sanitaires permettant de statuer sur la compatibilité du site avec l'usage futur qui sera déterminé. Par courrier en date du 11 octobre 2022, l'exploitant a transmis un diagnostic environnemental et une analyse des enjeux sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans suite